

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Périgny, le 25 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CILC SAS ex Viennoise de préservation

Zone de CHALEMBERT 2
Rue Jean-Antoine CHAPTAL
86130 Jaunay-Marigny

Références : 0007206017/2023/ 562
Code AIOT : 0007206017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement CILC SAS ex Viennoise de préservation implanté avenue des Bois déroulés lieu-dit la Vacherie 17133 Rochefort. L'inspection a été annoncée le 21/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CILC SAS ex Viennoise de préservation
- avenue des Bois déroulés lieu-dit la Vacherie 17133 Rochefort
- Code AIOT : 0007206017
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société CILC est une entreprise industrielle familiale depuis six générations. Son activité est centrée sur la transformation, la distribution et le traitement de préservation du bois. La société dispose de plusieurs implantations sur la région : Jaunay Clan (86), Lençloître (86), Saintes (17) et Rochefort (17). Le site de Rochefort est plus particulièrement spécialisé dans l'application de produits de préservation du bois.

L'exploitation des installations a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°06-2228-DDDPI/BUE du 22 juin 2006, pris comme référentiel lors de la visite d'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Installations électriques,
- Moyens de secours contre l'incendie,
- Surveillance des eaux souterraines,
- Rétentions,
- Stockage de matières premières,
- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 7.3.3	/	Sans objet
4	Effets sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 9.2.2	/	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 7.5.3	/	Sans objet
6	Stockage de matières premières	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 7.5.6	/	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 5.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection l'arrêt et la suppression de plusieurs activités sur son site (suppression et évacuation de la cuve de traitement du bois, arrêt d'un autoclave et de l'activité de travail du bois). Dans ce cadre, l'exploitant a fait réaliser un porter à connaissance accompagné d'un diagnostic de l'état des milieux qui fait apparaître des impacts de pollution sur le sol et les eaux souterraines au droit du site et qui fait l'objet d'un plan de gestion de la pollution. L'exploitant doit compléter et actualiser son porter à connaissance et transmettre les justificatifs d'évacuation de l'autoclave encore présent sur le site.

Il est également attendu par l'inspection la fourniture d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre du plan de gestion.

Sur ce point, l'exploitant doit renforcer la surveillance de la qualité des eaux souterraines comme indiqué dans le plan de gestion.

La visite d'inspection a fait apparaître la nécessité de procéder aux opérations de nettoyage et de vérification de l'ensemble des rétentions associées à l'activité de traitement du bois.

L'exploitant doit procéder à l'enlèvement des déchets résiduels liés à l'activité et l'ancien bac de traitement du bois par une entreprise régulièrement autorisée.

L'exploitant doit renforcer le suivi des installations électriques du site et réaliser les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports annuels de vérification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative
Constats : Le site a fait l'objet en dernier lieu d'un arrêté préfectoral n°06-2228-DDDPI/BUE du 22 juin 2006 autorisant la SARL Viennoise de Préservation du Bois ZI-BP3 – 86140 LENCLOÎTRE à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2415, avenue des Bois Déroulés, au lieu-dit "La Vacherie" à Rochefort. En 2008, le site a été racheté par la société CILC qui exploite actuellement le site de Rochefort. Lors de la visite d'inspection réalisée en 2009, l'inspection avait constaté l'exploitation des

équipements et activités suivantes :

1) Activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois :

- 1 autoclave de 32 500 litres (traitement classes 3 et 4 (marron + vert)) avec une cuve d'alimentation de 41 000 litres + une cuve de préparation de 6 900 litres.
- 1 autoclave de 18 000 litres (traitement classe 3 (incolore)) avec une cuve d'alimentation de 20 000 litres + une cuve de préparation de 3 170 litres.
- 1 bac de traitement de 20 800 litres.

2) Stockage de bois : < 1000 m³

3) Atelier de travail du bois : (1 raboteuse + 1 scieuse + machines pour compacter les copeaux de bois en bûches).

Suite à la parution du décret n°2023-151 du 2 mars 2023, la rubrique 2415 a été modifiée avec notamment la suppression du régime d'autorisation et l'introduction du régime de l'enregistrement : les installations relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement pour cette rubrique. De plus, les installations relevant de cette rubrique ne sont plus soumises au calcul et à la constitution de garanties financières.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relatives aux installations existantes s'appliquent.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection l'arrêt et la suppression de plusieurs activités sur son site, dont notamment :

- Suppression et évacuation de la cuve de traitement du bois de 20 500 litres en juillet 2022.
- Cessation de l'activité travail du bois (raboterie) et évacuation des machines dédiées à cette activité suite au dépôt de bilan du groupe CILC en 2015.
- Arrêt de l'exploitation de l'autoclave de 18 000 litres (traitement classe 3 (incolore)) avec les équipements associés en juin 2022. Depuis cette date, l'exploitant est en attente pour la vente de cet équipement qui est toujours présent sur le site.

Depuis 2009, la société a connu une baisse significative de son chiffre d'affaires avec la perte de plusieurs clients. Elle a fait l'objet d'un dépôt de bilan du groupe CILC en 2015 entraînant l'arrêt de l'activité de travail du bois (raboterie).

En 2020, l'exploitant a engagé des négociations avec la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan (CARO) pour la cession d'une partie du terrain pour un futur accès à l'ancien stade de foot appartenant à la CARO.

Dans le cadre de ce projet, la CARO a mandaté en 2021 le bureau d'étude BURGEAP pour la réalisation d'une étude historique et un diagnostic sur l'état des milieux du site.

Le rapport de cette étude (rapport du 04/11/2021) et les investigations réalisées sur les sols et les eaux ont mis en évidence :

- Une présence en HAP diffuse dans tous les milieux à l'état de traces ou d'impacts peu

significatifs;

- Pour les pesticides :

Dans les eaux souterraines, la présence de propiconazole au droit du site, notamment au plus près des autoclaves, à des teneurs dépassant les valeurs de référence et des traces de perméthrine au droit du site.

Dans les eaux superficielles et les sédiments du canal, la présence, en des teneurs faibles, de propiconazole et de perméthrine en aval mais pas en amont (dans les eaux pour les 2 pesticides, et dans les sédiments pour le propiconazole) ou 4 fois plus concentrées en aval qu'en amont (dans les sédiments pour la perméthrine).

En conclusion, cette étude recommande, dans le cas où l'usage industriel serait maintenu ou bien pour un usage de voirie :

- de compléter les données sur le milieu sol par la réalisation d'un diagnostic complémentaire pour essayer de localiser plus précisément une éventuelle source sol dans le but de pouvoir réaliser le retrait de cette source,

- de poursuivre le suivi piézométrique sur site et sur le canal afin de contrôler la diffusion des pesticides.

En cas de changement d'usage vers un usage plus sensible (comme de l'habitation, un usage tertiaire, un établissement accueillant des enfants,...), des études plus poussées et adaptées au projet sont à prévoir.

En 2022, dans le cadre de la suppression du bac de traitement du bois, CILC a mandaté le bureau d'étude INOVADIA pour rédiger un rapport à porter à connaissance et réaliser un diagnostic complémentaire de l'état des milieux accompagné d'un plan de gestion des impacts identifiés.

Le rapport en version projet (Rapport V0 en date du 22/03/2023) du PAC et du plan de gestion a été transmis à l'inspection le 12/09/2023 (Cf. point de contrôle N°4).

Ce document met en évidence :

Au niveau des sols :

- la présence d'impacts en pesticides azotés marqueurs des actuels produits de traitement du bois, associés à des anomalies localement fortes en métaux dans les zones de traitement de bois,
- la présence d'anomalies ponctuelles et faibles en hydrocarbures,
- l'absence d'impact en composés volatils, chlorophénols et pesticides organochlorés avec des teneurs toutes inférieures aux limites de quantification du laboratoire.

Au niveau des eaux souterraines sur site :

- un sens d'écoulement local instable en raison des terrains argileux (milieu peu perméable - écoulements hétérogènes) mais orienté globalement vers l'Est,
- la présence d'un impact significatif au droit du piézomètre PzA (en aval hydraulique immédiat de l'autoclave n°1) en pesticides marqueurs des actuels produits de traitement du bois, et des teneurs s'atténuant vers l'aval dans les autres piézomètres du site.

Au niveau des eaux souterraines hors site :

- l'absence d'impact significatif en lien avec l'activité du site au droit des deux ouvrages prélevés.

Cette étude, ainsi que le plan de gestion proposé, ne prennent pas en compte l'arrêt et l'évacuation de l'autoclave de 18 000 litres alors que cet équipement est associé à l'impact de la pollution des produits de traitement retrouvé au droit de celui-ci.

Action attendue :

L'exploitant informe l'inspection sur la finalisation de la vente de l'autoclave de 18 000 litres et transmet les justificatifs d'évacuation de cet équipement.

Par ailleurs, l'exploitant fait actualiser le porter à connaissance dont le plan de gestion pour la prise en compte de cette modification supplémentaire des conditions d'exploitation sur son site pour transmission aux services de la préfecture.

Ce dossier doit être accompagné d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre du plan de gestion qui sera, si besoin, complété suite à l'arrêt et à l'évacuation de l'autoclave.

Observations :

L'exploitant veillera à respecter les échéances du tableau de l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) pour une éventuelle mise en conformité des installations du site de Rochefort.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail. La dernière vérification des installations électriques a été réalisée par Bureau Véritas le 27/07/2022. Le rapport n° 8511291/8.6.1.P fait état de 12 observations nécessitant des actions correctives, dont 8 déjà signalées. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport Q18 associé à cette vérification, ni les justificatifs de réalisation des actions correctives pour la mise en conformité des installations électriques.
Action attendue : L'exploitant renforce son suivi des installations électriques : il réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification électriques des installations et en assure la traçabilité. Les justificatifs sont fournis à l'inspection. Il fait réaliser la vérification des installations électriques + Q18 par un organisme compétent au titre de l'année 2023 et transmet les rapports à l'inspection dès réception, accompagnés d'un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité de ses installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
Constats : Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants : - de 25 extincteurs répartis dans les locaux. La dernière vérification annuelle a été réalisée le 19 juillet 2023 par la société Alpha Oméga Sécurité (transmission du rapport de vérification référencé CL 0714). Les extincteurs sont repérés et facilement accessibles sur le site. Lors de la visite des installations, l'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs à la vérification de la date effective du dernier contrôle annuel. Les extincteurs vérifiés étaient à jour de leurs contrôles annuels. - de sacs de sable absorbant représentant une quantité d'environ 500 litres. Un poteau incendie extérieur est également présent à moins de 100 mètres des installations du site (avenue des bois déroulés au Sud-Est du site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement est réalisée à partir de 3 piézomètres installés l'un à l'amont hydraulique et les 2 autres à l'aval hydraulique du site où est implantée l'installation de traitement de préservation du bois. L'implantation est effectuée sur la base du volet hydrogéologique de l'étude d'impact du dossier de la demande. Deux fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats d'analyses des eaux prélevées dans la nappe à partir des 3 piézomètres réalisés les 16/11/2020, 08/06/2021, 31/03/2022, et 11/07/2023 par la société IANESCO.

Cependant, l'exploitant ne respecte pas la fréquence semestrielle des analyses.

Ces analyses mettent en évidence un impact significatif en propiconazole (marqueur des produits de traitement mis en œuvre actuellement sur le site) au droit du piézomètre PzA (830 µg/L pour la dernière analyse réalisée le 13 juillet 2023), localisé en aval immédiat de l'autoclave n°1 (Incolore / 18 000 L) et des teneurs s'atténuant vers l'aval dans les autres piézomètres du site (PzB - 74 µg/L et PzC – 140 µg/L).

L'exploitant a indiqué à l'inspection que, suite aux résultats des dernières analyses de 2021 et 2022, cet autoclave a été mis à l'arrêt ainsi que le bac de traitement en juin et juillet 2022 (Cf. point de contrôle N°1).

Lors de la suppression du bac de traitement du bois, CILC a mandaté le bureau d'études INOVADIA pour réaliser un diagnostic complémentaire de l'état des milieux, accompagné d'un plan de gestion des impacts identifiés. Dans ce cadre, 3 piézomètres supplémentaires ont été réalisés en décembre 2022 :

- PzD (8,0 m) Sur site à Angle Sud-Est / Latéral hydraulique théorique du site.
- PzE (8,0 m) Hors site / Aval hydraulique théorique du site.
- PzF (8,0 m) Hors site / Aval hydraulique théorique du site.

Selon le rapport du bureau d'étude INOVADIA, la dernière campagne d'analyse du 13 décembre 2022 sur les eaux souterraines au niveau de ces 3 piézomètres supplémentaires montrent notamment :

- pour PzD, une teneur en propiconazole (0,37 µg/L) sensiblement identique à celle mesurée en PzC et nettement inférieure à celles mesurées en PzA et PzB.
- pour PzE, l'absence de teneurs quantifiées en propiconazole et tébuconazole.
- Pour PzF, une teneur en propiconazole de 0,11 µg/L nettement inférieure à celles mesurées en PzA et PzB.

Dans le cadre du plan de gestion, le bureau d'étude INOVADIA (rapport du 22/03/2023) recommande, en cas de poursuite de l'activité « Autoclave », de continuer la surveillance semestrielle (période de haute eaux / basses eaux) des eaux souterraines au niveau de l'ensemble des piézomètres PzA, PzB, PzC, PzD, PzE et PzF avec les paramètres suivants : Bis-(NCyclohexyldiazaniumdioxy)-Cuivre, Tébuconazole, Propiconazole, Cyperméthrine et Perméthrine, 16 HAP, 8 métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg) et Ammonium et Nitrates.

La visite a permis de constater la dégradation des têtes de protection des piézomètres PzA, PzB et PzC.

Actions Attendues :

Dans le cadre de la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement et de la mise en œuvre du plan de gestion, il est demandé à l'exploitant pour les prochaines campagnes d'analyse de surveillance des eaux souterraines de les réaliser selon les dispositions et paramètres préconisés par le plan de gestion réalisé par INOVADIA.

Les résultats des campagnes semestrielles 2024 seront transmis à l'inspection dès réception par l'exploitant.

L'exploitant procède sans délai à la remise en état des 3 piézomètres PzA, PzB et PzC dans les règles de l'art et en assure la protection. Les justificatifs sont transmis à l'inspection dès réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...] L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes : • l'égouttage des bois est réalisé conformément au dossier à l'intérieur de l'autoclave de traitement de façon à collecter les égouttures ; • le transport du bois traité égoutté vers la zone de stabilisation est effectué de manière à supprimer tous risques de pollution ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures. [...] Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme ; [...] Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles ;
Constats : La visite d'inspection a permis de constater la présence de dispositifs de rétention au niveau des équipements suivants : - autoclave n°1 de 18 000 litres + cuve d'alimentation (bac de rétention en béton) - autoclave n° 2 de 32 500 litres (rétention béton semi-enterrée) - cuves de préparation + cuve d'alimentation (bacs de rétention métallique) - Stockage de produits pur de traitement du bois (bac rétention en béton). La visite a permis de constater la présence de déchets de bois et de résidus de produits de traitement au niveau des rétentions béton associées aux 2 autoclaves et de la rétention associée au stockage de produit pur. Des résidus liquides ont également été constatés dans les autres rétentions métalliques associées aux cuves d'alimentation et de préparation de l'autoclave n°2. En outre, il a été constaté plusieurs dégradations au niveau des rétentions béton (fissures) et

métalliques (corrosion importante sur certaines parties extérieures des bacs) pouvant remettre en cause l'intégrité opérationnelle de ces dispositifs.

Selon l'exploitant, l'égouttage des bois est réalisé à l'intérieur de l'autoclave de traitement de façon à collecter les égouttures. Le transport du bois traité égoutté vers la zone de stabilisation est réalisé à proximité immédiate de l'appareil de traitement par l'intermédiaire de rails de transport.

Les installations de traitement ne sont pas équipées d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

La visite a permis de constater la présence de sacs de sables absorbant représentant une quantité d'environ 500 litres.

Actions attendues :

L'exploitant procède au plus tard le 30 novembre 2023 au nettoyage de l'ensemble des rétentions associées aux activités de traitement du bois.

À l'issue des opérations de nettoyage, il réalise un contrôle d'étanchéité de ces dispositifs et procède le cas échéant aux travaux de mise en conformité.

Il formalise le suivi des opérations de contrôle des rétentions avec une fréquence adaptée.

L'exploitant met en place au plus tard le 31 décembre 2023 au niveau de la rétention de l'autoclave n°2 un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : stockage de matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage de produits de préservation du bois sur le site

Prescription contrôlée :

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks des produits concentrés de mise en œuvre de préservation du bois.

Le jour de l'inspection le stockage était de 1,5 m³ de produit concentré Wolmanit CX-8WB. (produit utilisé pour l'autoclave n°2).

L'exploitant dispose d'un plan des installations sur lequel est indiqué l'implantation des différents équipements de traitement du bois.

<p>Action attendue : Ce plan doit être complété avec l'implantation des différents stockages de produits dangereux présents sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 5.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations internes de transit des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuelles produites ou en cas de traitement externe un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ;</p>
<p>Constats : La visite a permis de constater la présence de containers de type GRV (grand récipient pour vrac) de déchets de nettoyage de l'ancien bac de traitement, dans le bâtiment qui était dédié à l'activité de travail du bois (Rabotage).</p> <p>Ces containers, en attente d'élimination par une société agréée, ne sont pas placés sur rétention au même titre que plusieurs bidons de produits liquides présents également dans ce bâtiment. Par ailleurs, ces containers ne disposent pas d'identifications des produits qu'ils contiennent.</p>
<p>Actions attendues : L'exploitant, procède à la mise sous rétention des containers et bidons de produits et déchets liquides susceptibles de présenter un risque de pollution pour les sols et les eaux superficielles et souterraines. Il met en place un étiquetage sur chaque container de déchets permettant d'identifier le type de déchets. Il procède à l'enlèvement des déchets présents sur le site par une entreprise régulièrement autorisée au plus tard le 31 décembre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>